

RENNES METROPOLE



Commune de
Pont-Péan

Plan Local d'Urbanisme

Annexe 5
Collecte
et traitement des
déchets ménagers
et assimilés



Révision approuvée par délibération du Conseil municipal du 30/06/2009

Dernière mise à jour (n°1) par arrêté du Maire du 24/06/2011

Dernière modification (n°2) approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25/02/2014

Dernière révision simplifiée (n°1) approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25/02/2014

Dernière modification (n°3) approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 05/04/2018

Avril 2018

Pont-Péan

Annexe à la délibération n° C18.069
du Conseil de Rennes Métropole
du 05/04/2018
*Transmis en Préfecture d'Ille et Vilaine
le 10/04/2018*

METROPOLE
rennes

DAUH / Service Planification et Etudes Urbaines



PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES DE RENNES METROPOLE

NOTICE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Pour toutes informations complémentaires,
Site internet : <http://metropole.rennes.fr/pratique/>
N° vert de Rennes Métropole : 0 800 01 14 31

Sommaire

1	INTRODUCTION	4
1.1	RAPPEL SUR LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET JURIDIQUE	4
1.2	CONTEXTE DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR RENNES MÉTROPOLE.....	5
1.2.1	<i>Le territoire et les missions</i>	5
1.2.2	<i>Les équipements en place.....</i>	6
2	LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS	6
3	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS SUR RENNES MÉTROPOLE	7
3.1	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS	7
3.2	COLLECTE DES RECYCLABLES (HORS VERRE).....	8
3.3	COLLECTE DU VERRE.....	9
3.4	COLLECTE DES PAPIERS CARTONS DES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS	9
3.5	COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS	9
3.5.1	<i>Déchèterie</i>	9
3.5.2	<i>Plate-forme déchets verts</i>	11
3.5.3	<i>Recyclerie.....</i>	10
3.5.4	<i>Le service de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	11
3.5.5	<i>Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux.....</i>	11
3.6	LA COLLECTE EN CHIFFRE	12
4	L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS COLLECTÉS	13
4.1	L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS	13
4.2	L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) DES HAUTES GAYEULLES	15
4.3	LA VALORISATION DES EMBALLAGES, JOURNAUX-MAGAZINES ET VERRE	15
4.4	LES FILIÈRES DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE ET SUR LES PLATE-FORMES DE DÉCHETS VERTS.....	16
5	ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LE MODE DE COLLECTE	17
6	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DES VOIES DE DESSERTE	18
6.1	RÉGLEMENTATION R437 : SÉCURISATION DES CIRCUITS DE COLLECTE	18
6.2	CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE.....	18
6.2.1	<i>Caractéristiques des véhicules</i>	18
6.2.2	<i>Principes généraux.....</i>	18
6.2.3	<i>Cas des voies en impasse.....</i>	19
6.2.4	<i>Cas des voies privées.....</i>	19
6.2.5	<i>Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation.....</i>	19
6.3	SPÉCIFICITÉ DE L'APPORT VOLONTAIRE	20
7	PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMISAGE ET À LA PRÉSENTATION DES CONTENANTS POUR UNE COLLECTE EN PORTE À PORTE	21
7.1	LE REMISAGE DES CONTENANTS	21
7.1.1	<i>Cas de l'habitat individuel.....</i>	21
7.1.2	<i>Cas des immeubles en projet et des réhabilitations</i>	21

7.1.3	<i>Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte</i>	Erreur ! Signet non défini.
7.1.4	<i>Cas des bâtiments d'activité</i>	22
➤	<i>Immeubles de bureaux</i>	22
➤	<i>Cellules commerciales</i>	22
7.2	PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE	23
8	PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ORGANIQUES	23
8.1.1	<i>Cas de l'habitat individuel</i>	23
8.1.2	<i>Cas de l'habitat collectif ou dense</i>	24
9	CAS DES NOUVEAUX ENSEMBLES URBAINS DESSERVIS EN APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ	24

1 Introduction

La présente note porte sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service.

Cette note a pour objectif d'informer les communes ainsi que les aménageurs des modalités de collecte des déchets sur l'agglomération rennaise.

Les informations contenues dans cette note pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les chapitres ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

1.1 Rappel sur le contexte législatif et juridique

Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV

Le Code de l'environnement a traduit la loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent code ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens du présent code tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La Plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers (Peddma)

Depuis 2006 (acte II de la décentralisation), les Départements sont chargés de l'élaboration du Peddma.

Objectif : mettre en adéquation les quantités de déchets ménagers et assimilés d'une part, avec les "capacités de traitement", d'autre part. S'il s'avère que, sur un département, ces dernières ne sont pas suffisantes, ce plan doit prévoir de nouvelles installations.

En Ille-et-Vilaine, la démarche a été entamée en 2006, sur la base d'une très forte concertation. Elle s'est achevée avec le vote du plan par l'Assemblée départementale. Il s'intitule désormais le Plan Départemental de Prévention des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

Le Grenelle de l'Environnement

Les engagements du Grenelle Environnement sur les déchets sont traduits dans le plan d'actions sur les déchets publié par le Ministère du Développement Durable en septembre 2009.

L'objectif de la politique nationale traduite dans ce plan est de poursuivre et amplifier le découplage entre croissance et production de déchets.

Cet objectif exige des politiques volontaristes, cohérentes et hiérarchisées : priorité à la réduction à la source, développement de la réutilisation et du recyclage, extension de la responsabilité des producteurs, réduction de l'incinération et du stockage.

Le plan d'actions, qui couvre la période 2009-2012, vise les objectifs quantifiés fixés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 :

- Réduire de 7 % la production d'ordures ménagères et assimilés par habitant sur les cinq premières années ;
- Porter le taux de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à 35 % en 2012 et 45 % en 2015. Ce taux est fixé à 75 % dès 2012 pour les déchets des entreprises et pour les emballages ménagers ;
- Diminuer de 15 % d'ici 2012 les quantités partant à l'incinération ou au stockage.

Ces objectifs ambitieux supposent l'implication de tous les partenaires concernés : État, collectivités locales, acteurs économiques, professionnels du déchet, associations, citoyens.

Rennes Métropole a atteint ces objectifs excepté pour le volume de déchets stocké et incinérés

1.2 Contexte de la gestion des déchets ménagers sur Rennes Métropole

1.2.1 Le territoire et les missions

Rennes Métropole assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés auprès de ses 38 communes. Au sein de la Direction Générale des Services Urbains de Rennes Métropole, le Service de Valorisation des Déchets Ménagers assurent la mise en œuvre de cette compétence.

Rennes Métropole est chargée de l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement et valorisation. Soit, dans le détail :

- prévention des déchets ;
- tri et valorisation des déchets recyclables ;
- collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables ;
- collecte des points d'apport volontaire ;
- traitement et valorisation des ordures ménagères ;
- mise en place et entretien du parc de contenants ;
- gestion des 17 déchèteries et cinq plateformes de déchets verts ;
- collecte et traitement des déchets déposés dans les équipements communaux non transférés

La politique de gestion des déchets s'articule autour de trois axes hiérarchisés :

- la prévention des déchets ou réduction à la source ;
- la consolidation du tri et du recyclage (communication, modernisation du centre de tri, actions avec les différentes filières) ;
- l'optimisation des collectes, ou comment combiner maîtrise des coûts et service de qualité.

Ces priorités, conformes à celles affichées au niveau européen en matière de stratégie de gestion des déchets, sont aussi une déclinaison du Grenelle de l'environnement.

1.2.2 Les équipements en place

- 17 déchèteries et cinq plateformes de déchets verts gérées par la communauté d'agglomération, auxquelles s'ajoutent des équipements gérés par les communes mais dont les déchets sont traités par Rennes Métropole
- une unité de valorisation énergétique des ordures ménagères (ex-usine d'incinération), située sur le quartier rennais de Villejean, dont l'exploitation est confiée à la société Sobrec par délégation de service public ;
- une installation de stockage des déchets non dangereux, située aux Hautes Gayeulles.

L'annexe 1 localise ces différents équipements.

Rennes Métropole utilise en outre dans le cadre de marchés publics : un centre de tri des déchets recyclables, une installation de stockage des déchets inertes et plusieurs plateformes de compostage des déchets verts.

2 La politique de prévention des déchets

Prioritaire à Rennes Métropole depuis 2005, la prévention des déchets est contractualisée fin 2009 par la signature d'un programme local de prévention (PLP).

Le 25 novembre 2009, Rennes Métropole signait l'un des premiers programmes locaux de prévention des déchets avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (Ademe). Au terme de ce programme, qui court de 2010 à 2014, les habitants de Rennes Métropole devront avoir diminué de 7 % leur production de déchets ménagers et assimilés (soit 471 kg par habitant et par an, contre 506 kg en 2008).

Parallèlement, sont visées la réduction de la nocivité des déchets collectés, la diminution des coûts de gestion et la création d'une dynamique de territoire.

Le PLP de Rennes Métropole est organisé autour de cinq axes :

1. Sensibilisation à l'éco-consommation (achats malins, etc.) ;
2. Réduction de la production des déchets (réemploi, réparation, couches lavables, etc.) ;
3. Actions emblématiques nationales (compostage, stop pub, etc.) ;
4. Prévention des déchets des collectivités (éco-exemplarité) ;
5. Préventions quantitative et qualitative des déchets des entreprises (formations à la prévention, réduction de l'usage d'agents toxiques, etc.).

La prise en compte de cet objectif de réduction des déchets sera traduite dès la conception des projets urbains dans les prescriptions décrites ci-après.

3 Organisation de la collecte des déchets sur Rennes Métropole

3.1 Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- déchets toxiques,
- déchets encombrants,
- déchets verts.

La définition exhaustive de ces déchets figure dans l'arrêté communal de collecte (projet en cours).

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte,
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements),
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- en colonnes d'apport volontaire sur des zones d'habitat très dense, ou nouvellement urbanisées (cf chapitre 6).

Les fréquences de collecte des ordures ménagères varient en fonction du secteur géographique (carte de l'agglomération avec les jours de collecte en annexe 2).

- Communes périphériques (secteurs extra-rocade de Rennes Métropole) : une fois par semaine ;
- Quartiers de Rennes : une à deux fois par semaine ;
- Hyper-centre de Rennes : trois par semaine, six pour les adresses à faible capacité de stockage.

L'attention des usagers doit être attirée sur les points suivants :

- les déchets ne doivent pas être trop tassés dans les bacs afin d'éviter qu'ils ne restent coincés au fond ou occasionnent une surcharge du bac,
- les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir pour les collectes effectuées avant 08h00 ou le jour de collecte pour les collectes intervenant après 08h00,
- les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après la collecte,
- les ordures ménagères qui ne sont pas présentées dans les bacs mis à disposition par Rennes Métropole (déchets en vrac, en petits sacs....) ne seront pas collectées.

Les déchets des professionnels

Les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux. Leur élimination est de la responsabilité du professionnel.

- Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (format), de par leur nature ou de par leur localisation, la mise en œuvre de modalités de collecte ou de traitement différentes de celles utilisées pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, fréquences de collecte supplémentaires, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement, filière de traitement spécifique ...) ne relèvent pas de la compétence de Rennes Métropole.

- Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilables de par leur nature aux déchets ménagers sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets dans les limites de volumes hebdomadaires fixés par délibération par Rennes Métropole. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte.

Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par Rennes Métropole. La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la redevance spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production correspondant au paiement de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ce seuil, fixé par délibération, est le suivant en 2013 :

En dessous de 52 m ³ par an	Entre 52 m ³ et 520 m ³ par an	Au-delà de 520 m ³ par an
Pas de redevance spéciale (TEOM seule)	Redevance spéciale pour le volume excédant les 52 m ³ (en complément de la TEOM)	le professionnel doit faire éliminer la totalité de ses déchets par une prestation privée. (TEOM appliquée)

3.2 Collecte des recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables regroupent les catégories suivantes de déchets :

- Les bouteilles et flacons en plastique
- Les emballages en carton (à l'exclusion des grands cartons) ainsi que les briques alimentaires
- Les emballages en acier
- Les emballages en aluminium
- Les papiers, journaux et magazines

Les producteurs non ménagers sont concernés par la collecte des déchets recyclables, sous conditions étudiées au cas par cas avec Rennes Métropole.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en sacs transparents jaune de 50 litres, en porte à porte pour les maisons individuelles et les immeubles de moins de 5 logements,
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs de plus de 5 logements,
- en points de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte (bacs 2 ou 4 roues),
- en colonnes d'apport volontaire dans les zones d'habitat très denses, , ou nouvellement urbanisées (cf chapitre 6).

Les fréquences de collecte varient en fonction du secteur géographique (cf annexe 2) :

- Communes périphériques et quartiers de Rennes : une fois par semaine ;
- Hyper-centre de Rennes : deux fois par semaine.

L'attention des usagers doit être attirée sur les points suivants :

- les bacs et sacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir pour les collectes effectuées avant 08h00 ou le jour de collecte pour les collectes intervenant après 08h00,

- les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après la collecte,
- les déchets recyclables qui ne sont pas présentés dans les contenants mis à disposition par Rennes Métropole (déchets en vrac, en petits sacs...) ne seront pas collectés,
- les sacs ou bacs dont le contenu n'aurait pas été collecté, du fait d'erreurs de tri, devront être présentés lors de la collecte ordures ménagères suivante.

3.3 Collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire. Une collecte en bac peut être assurée pour les gros producteurs moyennant une Redevance Spéciale.

Un conteneur de 4 m³ dessert en moyenne 400 habitants.

Rennes Métropole dispose également de conteneurs de 2,5 m³ permettant de répondre à des situations où la densité de population est moindre afin de limiter les distances au point d'apport volontaire. Ces colonnes peuvent également permettre de répondre à des problèmes de place.

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs à verre devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme, en concertation avec les Service Valorisation des Déchets Ménagers de Rennes Métropole.

La fréquence de vidage est adaptée au rythme de remplissage de chaque conteneur.

3.4 Collecte des papiers cartons des producteurs non ménagers

Une collecte papiers / cartons est organisée pour les producteurs non ménagers, sous certaines conditions :

- La collecte des cartons en porte à porte une fois par semaine, limitée à 1 m³ de cartons par collecte,
- La collecte des papiers sur appel, limitée à 10 m³ de papiers par an.

3.5 Collecte des autres déchets

Des équipements sont mis en place sur le territoire de Rennes Métropole pour la gestion de ces déchets : les déchèteries, la plate-forme déchets verts et la reyclerie.

3.5.1 Principe de responsabilité du producteur de déchets

La réglementation établit une obligation de reprise des déchets par les producteurs pour certaines catégories de déchets :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Piles et accumulateurs portables ;
- Pneumatiques ;
- Médicaments non utilisés ;
- Textiles ;
- Huiles minérales usagées
- Déchets de l'agrofouriture.

Ces déchets doivent être rapportés aux points de distribution ou déposés dans des collecteurs spécifiques (textiles, huiles minérales usagées, piles et accumulateurs).

Dans le cadre des conclusions du Grenelle de l'environnement, la réglementation prévoit d'élargir ce principe de responsabilité des producteurs, notamment pour les catégories suivantes :

- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux ;
- Déchets dangereux des ménages
- Mobilier

En fonction de la mise en œuvre de ces nouvelles filières, les conditions de prise en charge définies dans les articles ci-après sont susceptibles d'évoluer.

3.5.2 Recyclerie

La recyclerie de la Communauté Emmaüs se situe zone de la Donelière à Rennes. Elle se compose d'une salle de vente de 700m² et d'une zone de tri de 400m².

La salle de vente est ouverte du lundi au samedi et les habitants peuvent également y apporter leurs dons du mardi au samedi.

Une recyclerie est un centre de récupération d'objets initialement destinés à être jetés, pour les réemployer, réparer, démanteler et faire de la revente d'occasion. Ces structures sont généralement gérées par des associations ou entreprises évoluant dans le champ de l'économie solidaire.

La recyclerie, gérée par Emmaüs est basée rue de La Donelière à Rennes, en face du magasin Envie. Les horaires d'ouverture sont consultables sur le site internet de Rennes Métropole.

Plutôt que d'aller en déchèterie ou de faire appel à la collecte des encombrants, les habitants sont invités à apporter directement à la recyclerie les objets qui peuvent être réemployés tels que :

- des appareils électro-ménagers,
- des appareils électriques ou électroniques,
- des bibelots, vêtements, livres, jouets,
- des vélos, meubles, mobiliers et outils de jardinage,
- des luminaires.

Ces objets sont ensuite triés puis :

- réparés en vue d'un réemploi ;
- démantelés en vue d'un recyclage

3.5.3 Déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet la récupération de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- o économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- o permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- o limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de Rennes Métropole.

Les particuliers peuvent venir déposer en déchèterie les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers :

- le tout venant de classe 2 (encombrants),
- le tout-venant incinérable,
- les déchets verts,
- les gravats de classe 3,
- les gravats de classe 2 (plâtre),
- les ferrailles,

- les cartons,
- le bois,
- les déchets dangereux des ménages (huiles végétales, huiles minérales, filtres à huile, peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, batteries, radiographies, lampes et tubes fluorescents etc. ...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques
- l'amiante-ciment (uniquement sur certaines déchèteries du territoire de Rennes Métropole, renseignements sur le site internet de Rennes Métropole).

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur et notamment aux consignes de tri.

Dans un objectif de réemploi, Emmaüs et Rennes Métropole récupèrent des encombrants réutilisables, déposés par les habitants, par le biais :

- de caissons « réemploi » dans certaines déchèteries : Mordelles, Betton, Cesson-Sévigné et Saint-Armel,
- d'opérations Jetez utile en entrée de déchèterie.

Des opérations ponctuelles d'apport volontaire de déchets encombrants et de déchets ménagers spéciaux (appelées opérations « Tritout ») sont également organisées dans les communes (information par voie de presse).

3.5.4 Plate-forme déchets verts

La plate-forme déchets verts est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. C'est un lieu de transit pour les déchets.

3.5.5 Le service de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

Conformément à la réglementation, les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des ménages doivent être rapportés chez le distributeur lors d'un nouvel achat ou déposés dans les déchèteries.

Les matériels réutilisables peuvent être déposés à la recyclerie.

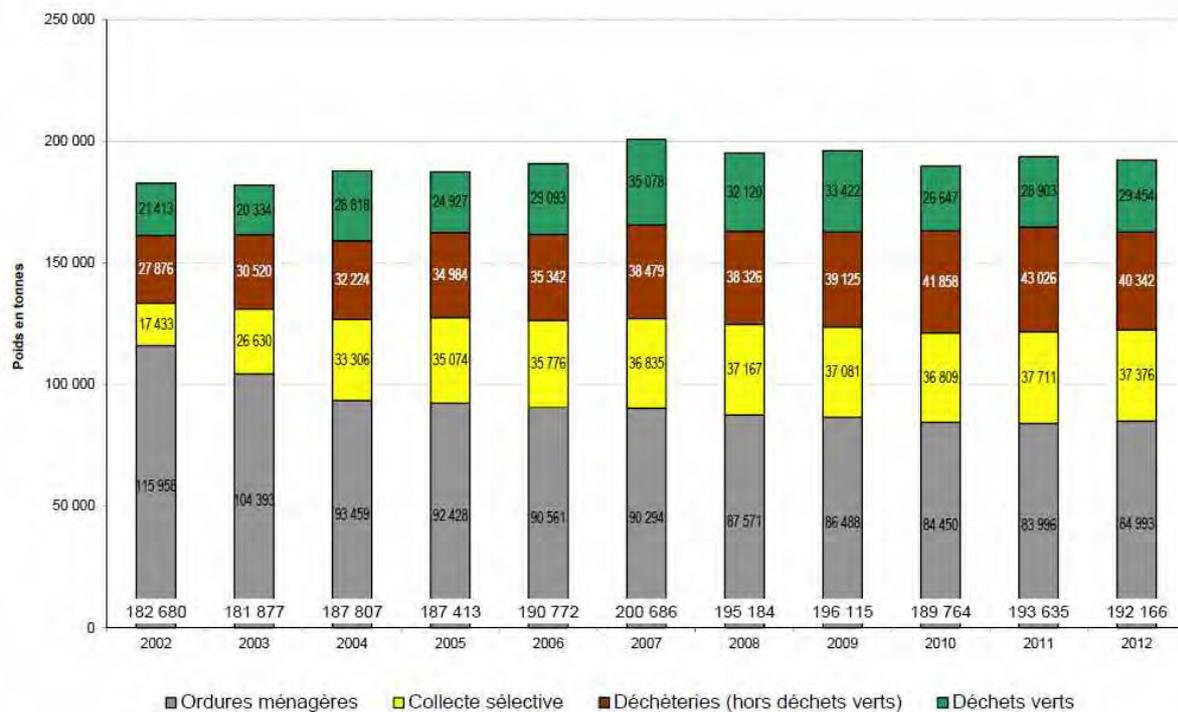
3.5.6 Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

Le dispositif mis en place par Rennes Métropole pour les objets piquants ou coupants est le suivant :

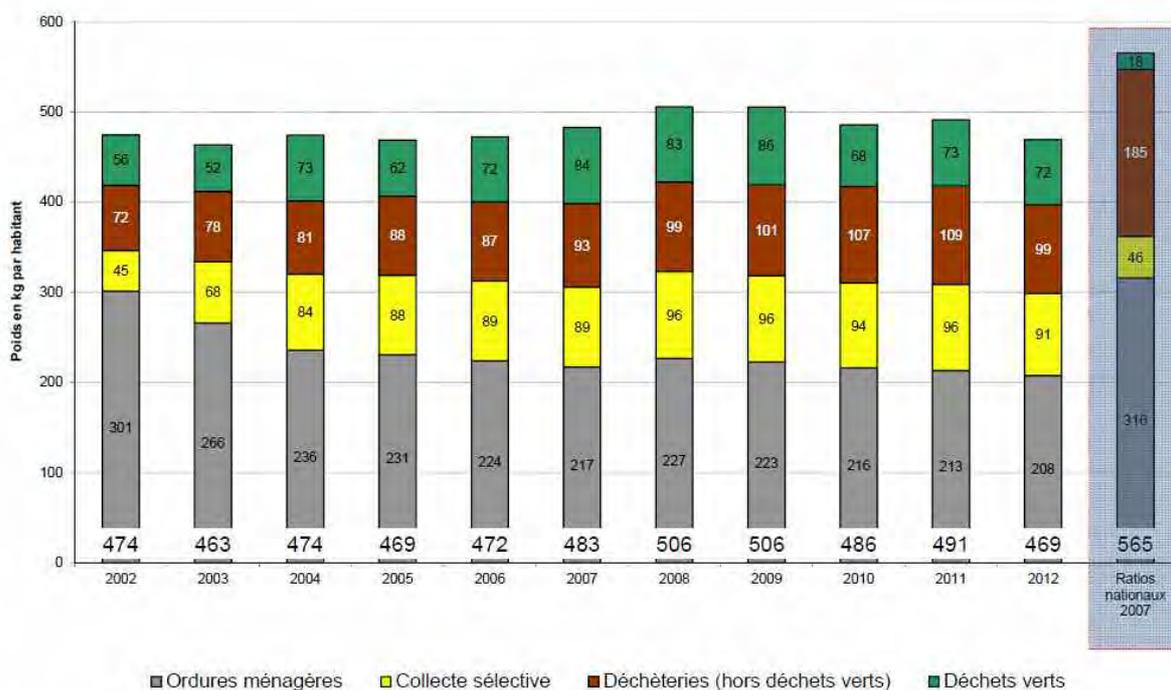
- collecte dans les pharmacies volontaires : la pharmacie fournit les boîtes vides sur lesquelles figurent les semaines prévues pour le retour des boîtes pleines (environ une semaine par trimestre) ;
- collecte à la maison du diabète (collecte mensuelle) et l'association AIDES (collecte hebdomadaire) ;
- collecte lors des stationnements réguliers sur les marchés de la Ville de Rennes d'un véhicule spécialement équipé destiné aux déchets dangereux des ménages. Des boîtes vides homologuées sont distribuées aux usagers qui peuvent ensuite les ramener pleines.

3.6 La collecte en chiffre

Collecte des déchets – Évolution des tonnages



Collecte des déchets – Évolution des poids par habitant



L'annexe 3 présente la répartition de ces tonnages par commune.

4 L'élimination des déchets collectés

4.1 L'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers

L'usine d'incinération et de valorisation énergétique de Villejean (avenue Charles Tillon, Rennes, cf annexe 1) reçoit les ordures ménagères résiduelles ainsi que les refus de centre de tri et les déchets encombrants incinérables produits sur le territoire de l'agglomération.

L'exploitation de l'usine est confiée à la société SOBREC dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui expire fin 2017.

Suivi environnemental

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 portant sur le contrôle des rejets des usines d'incinération prévoit deux campagnes de contrôles en cheminée par an. Rennes Métropole a choisi de renforcer cette obligation en effectuant trois séries de contrôles chaque année. Ces mesures sont ensuite présentées à la Commission locale d'information et de surveillance (Clis) présidée par le préfet et regroupant des associations de riverains.

Les prélèvements et contrôles, réalisés par des organismes indépendants sous le contrôle de Rennes Métropole, sont disponibles sur le site Internet de la communauté d'agglomération :

- les résultats en sortie de cheminée sont conformes aux exigences réglementaires,
- les résultats du suivi environnemental triplé (lait, lichens et collecteurs de précipitation) ne montrent aucun impact significatif de l'usine sur son environnement.

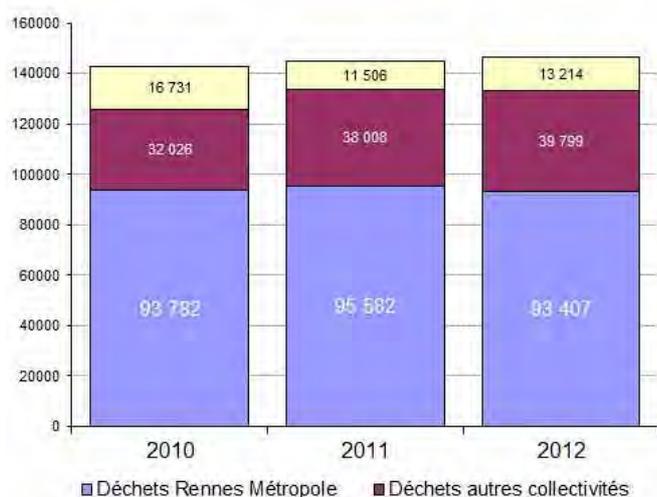
Rennes Métropole, anticipant l'obligation réglementaire prévue pour le 1er juillet 2014, a décidé de doter les trois fours de l'usine d'analyseurs en semi continu pour les dioxines et les furanes. Ceux-ci seront opérationnels au premier trimestre 2013.

Traitement des résidus

La société Eurovia traite les mâchefers (résidus de combustion) qui, une fois maturés et déferailés, sont valorisés en sous-couche routière.

Quant aux Refiom (résidus d'épuration des fumées d'incinération), ils sont transportés et stockés en centre de classe 1 par Sèché éco-industries dans le cadre d'un marché de prestations de services.

➤ Déchets incinérés sur le site (en tonnes)



➤ Valorisations énergétique et électrique

	2010	2011	2012	Évolution 2011-2012
Quantité de chaleur produite par l'usine (MWh)	287 827	297 104	289 528	-2,5%
Quantité de chaleur fournie au chauffage urbain (MWh)	123 626	109 624	129 708	18,3%
MWh produits par le groupe turbo-alternateur	34 332	30 284	35 339	16,7%
MWh produits par la cogénération	223	194	333	71,6%
MWh consommés par l'UVE	15 474	14 898	14 778	-0,8%
MWh vendus à EDF	19 414	18 770	21 529	14,7%

➤ Sous-produits de l'incinération

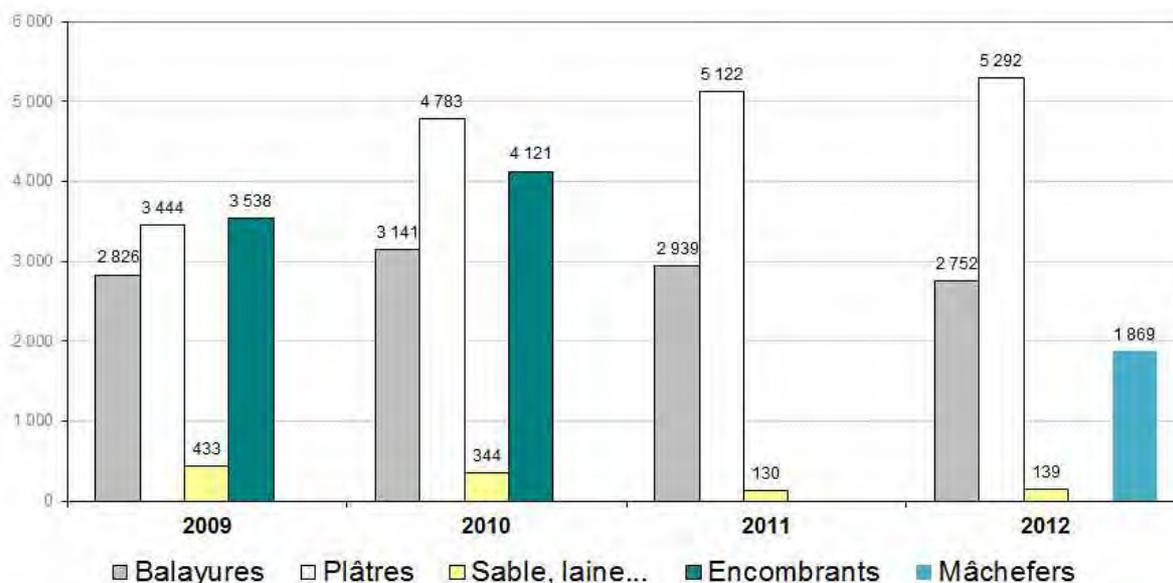
	2010	2011	2012	Évolution 2011-2012
tonnage incinéré	142 538	145 095	146 420	0,9%
Mâchefers	25 263	25 896	26 306	1,6%
Soit en % du tonnage incinéré	17,72%	17,85%	17,97%	0,7%
Refiom	5 480	5 453	5 815	6,6%
Soit en % du tonnage incinéré	3,84%	3,76%	3,97%	5,7%
Acier valorisé	2 561	2 517	2 438	-3,1%
Soit en % du tonnage incinéré	1,80%	1,73%	1,67%	-4,0%

4.2 L'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) des Hautes Gayeulles

Créée en 1992, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) des Hautes-Gayeulles, propriété de Rennes Métropole, s'étend sur une superficie de quinze hectares, dont neuf hectares sont dédiés à l'activité de stockage. Dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, le site est autorisé à accepter un tonnage maximal de 20 000 tonnes par an.

L'exploitation est assurée par l'entreprise CHARRIER DV dans le cadre d'un marché de prestations de service.

➤ Évolution des tonnages enfouis à l'ISDND



4.3 La valorisation des emballages, journaux-magazines et verre

Le tri et le conditionnement des emballages et journaux-magazines collectés sur le territoire de l'agglomération sont réalisés au centre de tri de Véolia Propreté (ZI route de Lorient, rue Léon Berthaud, à Rennes, cf annexe 1) dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Selon les cas, la valorisation des matériaux par une filière peut être réalisée dans le cadre d'un contrat de reprise : verre avec OI Manufacturing, cartons et cartonnettes avec Europac, plastiques avec Valorplast, acier avec Prefernord ou bien par enlèvement après consultation des repreneurs (cas de l'aluminium).

	2011		2012	
	Tonnes	Kg/hab.	Tonnes	Kg/hab.
Journaux et magazines	10 822	27,5	10 198	24,9
Plastiques	1 541	3,9	1 554	3,8
Métaux ferreux	684	1,7	613	1,5
Métaux non ferreux	21	0,1	14	0,0
Cartonnettes	2 595	6,6	2 189	5,3
Tétrabriques	283	0,7	376	0,9
Gros de magasin	1 933	4,9	2 308	5,6
Sacs	154	0,4	135	0,3
TOTAL VALORISÉ	18 035	45,7	17 387	42,5
Refus de tri	2 800		2 763	

Après leur collecte, le verre, les journaux et magazines collectés en apport volontaire ainsi que les papiers et cartons des professionnels, sont directement expédiés vers les filières de valorisation.

4.4 Les filières de traitement des matériaux collectés en déchèterie et sur les plate-formes de déchets verts

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des tonnages des déchets collectés en déchèterie ainsi que le mode de valorisation respectif :

	2009	2010	2011	2012	
	kg/hab	kg/hab	kg/hab	kg/hab	Evolution
Incinérables	13,33	16,42	16,64	14,91	
Bois	5,08	3,47	5,03	7,19	
DMS	0,67	0,76	0,74	0,72	
Valorisation énergétique (incinération)	19,08	20,64	22,42	22,83	
Gravats classe 3	35,71	36,50	40,19	32,74	
Tout-venant	24,03	23,46	22,16	16,83	
Plâtre	8,53	12,28	13,01	12,88	
Amiante ciment	1,64	1,94	1,72	1,50	
Enfouissement (classes 2 et 3)	69,91	74,18	77,08	63,95	
DEEE	4,18	4,77	3,58	4,10	
Cartons	4,32	4,70	4,47	4,08	
Ferrailles	2,88	2,35	1,23	3,25	
Huile de vidange	0,26	0,23	0,21	0,21	
Batteries	0,12	0,11	0,07	0,07	
Piles	0,07	0,07	0,06	0,05	
Huile de friture	0,05	0,05	0,03	0,02	
Pneumatiques					
Valorisation matière (recyclage)	11,87	12,29	9,65	11,78	
TOTAL (kg/hab.)	101	107	109	99	

5 Étude d'opportunité sur le mode de collecte

Le Service Valorisation des déchets intervient en amont dans les projets urbains dans l'objectif d'appliquer des dispositions de gestion des déchets cohérentes avec :

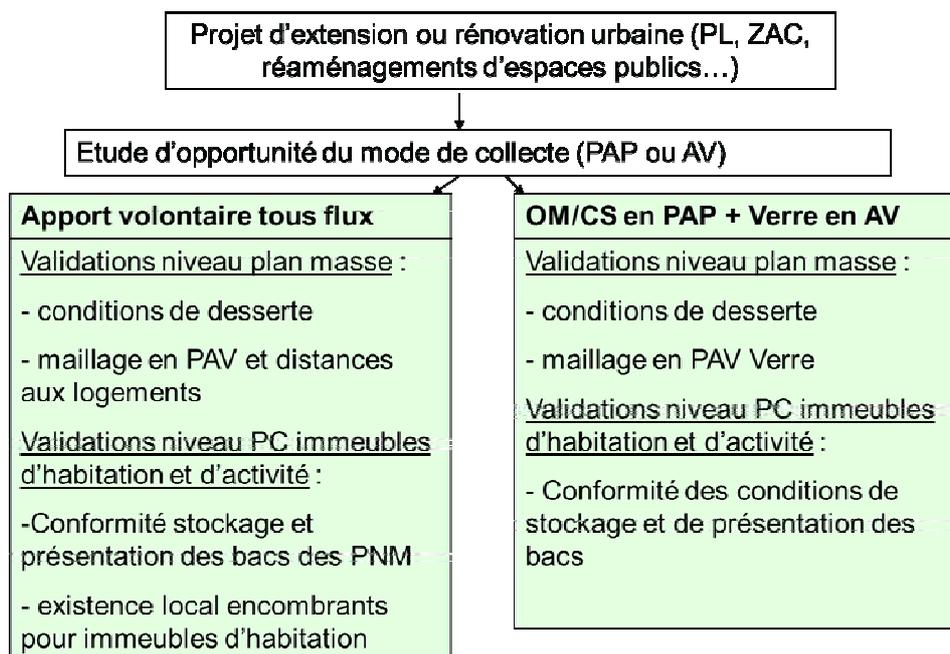
- le schéma de collecte de Rennes Métropole ;
- la qualité de service à l'utilisateur attendue ;
- les règles de sécurité des collectes ;
- Garantir la qualité des espaces publics et le respect des règles d'hygiène élémentaires, notamment par la vérification des dispositions de stockage des déchets ;
- Résorber les problèmes d'insalubrité et d'occupation de l'espace public lors des opérations sur l'existant.

Les projets d'extension urbaine et de réaménagement urbain font l'objet d'une étude d'opportunité sur le mode de collecte des flux ordures ménagères (OM) et de collecte sélective (CS) :

- collecte en porte-à-porte (PAP) de bacs roulants ;
- collecte en conteneurs d'apport volontaire (AV) enterrés.

Le choix du mode de collecte est défini conjointement entre l'aménageur, la Mairie et Rennes Métropole (cf chapitre 10).

Une fois le mode de collecte retenu, les projets font ensuite l'objet d'une instruction et de validations du volet déchets à différents stades :



6 Prescriptions relatives aux des voies de desserte

6.1 Réglementation R437 : sécurisation des circuits de collecte

En 2008 la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail- Direction des risques professionnels) a défini de nouvelles normes pour les métiers liés à la collecte des déchets ménagers, notamment au niveau de l'aménagement de l'espace urbain. En effet, il est demandé de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte afin de respecter les normes de sécurité :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (conforme à l'annexe 4),
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

6.2 Circulation des véhicules de collecte

6.2.1 Caractéristiques des véhicules

Benne porte à porte

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 3,9 m
- Longueur : 9,79 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 3,9 m
- Porte à faux avant : 1,42 m
- Porte à faux arrière : 3,93 m
- Garde au sol : 0,20 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

Benne apport volontaire

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 5,1 m
- Longueur : 10,25 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 4,10 m
- Garde au sol : 0,249 m
- Rayon de braquage intérieur : 5,5 m
- Rayon de braquage extérieur : 10 m

6.2.2 Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes".

L'annexe 4 fournit des manœuvres-type des véhicules. Pour des configurations spécifiques, il est impératif de contacter le Service Valorisation des Déchets Ménagers de Rennes Métropole.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3 m de largeur et 4 m de hauteur nécessaire). Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- **les pentes longitudinales** des chaussées seront inférieures à 10 %,
- **les largeurs minimales** des voies de circulation seront les suivantes :
 - voies à double sens : **4,8 mètres** entre trottoirs (PL + VL en croisement),
 - voies à sens unique : **3,2 mètres** entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé),
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas d'aménagements de ralentisseurs routiers (« dos d'âne », chicanes...), il est conseillé de faire valider le dispositif par le Service valorisation des déchets ménagers afin de s'assurer de la desserte des véhicules de collecte.

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. **Des bornes d'une hauteur maximale de 17 centimètres** ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes (validation indispensable du dispositif de filtrage par Rennes Métropole). Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

6.2.3 Cas des voies en impasse

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. gabarit du véhicule et annexe 4).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées en annexe 4.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans ce cas, les bacs seront, en fonction de la configuration, soit :

- en point de présentation (PP) : bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage (lorsque la distance est inférieure à 100 m)
- en point de regroupement permanent (PRP): bacs collectifs, installés "à demeure" (lorsque la distance est supérieure à 100 m).

6.2.4 Cas des voies privées

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole régularisée par la signature d'une convention entre les parties.

6.2.5 Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Sans voirie adaptée, l'aménageur devra prévoir le regroupement des déchets ménagers en un point collectable à valider par Rennes Métropole.

Des bacs de regroupement en entrée de voie pourront éventuellement être mis en place pour éliminer les déchets des ménages si la voirie n'est pas praticable par des véhicules 26 tonnes, uniquement si l'aménageur garantit que seuls des déchets ménagers seront présentés.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une **voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds**. Dans le cas contraire, la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés en entrée de voie.

La collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La **collecte sur des voies privées** destinées à être rétrocédées à la fin du projet **nécessite une autorisation de passage** signée par l'aménageur.

Des **panneaux d'indication des noms de voie**, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du prestataire de collecte.

Pour information, les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par Rennes Métropole, les artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...).

6.3 Spécificité de l'apport volontaire

Les voies de desserte devront répondre aux caractéristiques décrites précédemment.

Lors de l'implantation des colonnes d'apport volontaire, il faut de plus veiller aux principes suivants (cf annexe 5) :

- **distance maximale de 5 m entre le centre du conteneur et la chaussée,**
- retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée ;
- absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue, sur une hauteur de 8 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

7 Prescriptions relatives au remisage et à la présentation des contenants pour une collecte en porte à porte

7.1 Le remisage des contenants

7.1.1 Cas de l'habitat individuel

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

7.1.2 Cas des immeubles en projet et des réhabilitations

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets clos** et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant les critères ci-après :

- collecte des ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant,
- collecte sélective : production journalière de 4 litres par habitant.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte (cf annexes 2 et 6).

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers,
- être bien éclairés,
- être aérés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - pente de 6 % maximum,
 - absence de marche, implantation des portes ...
- être facile à entretenir :
 - choix des revêtements,
 - présence d'un poste de lavage,
 - dispositif d'évacuation des eaux usées.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par Rennes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

7.1.3 Cas des bâtiments d'activité

Des locaux devront être :

- dimensionnés de façon à permettre le remisage de l'ensemble des contenants destinés au stockage des déchets résultant des activités accueillies ;
- dans le cas d'activités qui cohabitent au sein de l'immeuble, conçus de façon à permettre le remisage séparé des contenants (ex : un local par cellule commerciale).

Il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, de par leur nature ou leur volume (cf article 3.1) et devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées.

➤ Immeubles de bureaux

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets spécifiques**, et permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative :

- papiers et journaux-magazines ;
- cartons d'emballages ;
- emballages de collecte sélective ;
- déchets assimilables aux ordures ménagères.

La taille du local dépend essentiellement de la présence d'activités annexes (cafétéria...), **de la mise en place et du respect du tri des papiers / cartons au sein des bureaux**, ainsi que de la superficie du projet en m² et de la fréquence de collecte.

La prise en compte d'un espace dédié au stockage des papiers de bureau au niveau de chaque bâtiment permet de réduire la superficie du local destiné à accueillir les déchets assimilables aux ordures ménagères.

La production globale de déchets peut être établie en suivant un ratio indicatif de 0,2 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour. Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles définie en annexe 6.

➤ Cellules commerciales

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets spécifiques**, et permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative :

- papiers et journaux-magazines ;
- cartons d'emballages ;
- emballages de collecte sélective ;
- déchets assimilables aux ordures ménagères.

Le dimensionnement du local est fonction du type d'activité, de la superficie de la cellule commerciale ainsi que de la fréquence de collecte.

La production globale de déchets peut être établie en suivant les ratios indicatifs suivants :

- activité commerciale : production journalière de 1 litre par m² de cellule commerciale ;
- activité de restauration : production journalière de 3 litres par m² de cellule commerciale.

Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles définie en annexe 1. En tout état de cause, toute cellule commerciale doit disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2 m² quel que soit sa surface.

7.2 Présentation des contenants à la collecte

7.2.1 Cas général : voies publiques accessibles aux véhicules de collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte en bordure de voie publique, accessibles aux véhicules de collecte.

Afin de faciliter la descente des bacs sur la chaussée par le personnel de collecte, des **bordures basses** devront être aménagées si nécessaire au niveau des aires de présentation des bacs.

La présentation des bacs à la collecte est à la charge de la copropriété / propriétaire.

Aire de présentation des bacs sur domaine privé

Dans le cas des nouveaux projets, une aire de présentation des bacs est à prévoir sur domaine privé, en limite de l'espace public, lorsque leur présentation sur la voirie est incompatible avec le maintien des cheminements piétons (largeur de trottoir disponible de 1,4 m minimum) ou présente un risque pour les usagers.

La dimension de l'aire de présentation pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour. Dans ce cas, il faut veiller à ce que l'aire de présentation extérieure ne présente pas de vis à vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

7.2.2 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent pas être collectés en porte à porte, les bacs seront, en fonction de la configuration, soit :

- en point de présentation (PP) : bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage (lorsque la distance est inférieure à 100 m)
- en point de regroupement permanent (PRP): bacs collectifs, installés "à demeure" (lorsque la distance est supérieure à 100 m).

L'aire de présentation des bacs ou le point de regroupement permanent doivent être :

- situés près de la voie publique ;
- aménagés et prévus dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

Afin d'éviter de générer des nuisances, il est recommandé de créer des aires avec un nombre de bacs limité (8 bacs de 2 roues), en privilégiant plusieurs aires plus réduites si nécessaire.

8 Prescriptions relatives à la gestion des déchets organiques

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et déchets verts) pourra être organisée en liaison avec le service de Rennes Métropole en privilégiant la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage ...

8.1.1 Cas de l'habitat individuel

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un (ou deux) composteur individuel pour chaque logement est vivement recommandé. Le recours à des broyeurs de déchets verts devra également être privilégié.

Dans le cas de programmes de type individuel groupé ou semi-collectif, un équipement en composteur partagé est à privilégier.

8.1.2 Cas de l'habitat collectif ou dense

Dans le cas d'immeubles neufs d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée sera obligatoirement étudiée en concertation avec le Service valorisation des déchets ménagers. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage devra être reporté sur les plans masse des opérations.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

- Règle d'équipement :

Nombre de foyers participants	Nombre de composteurs (sans compter l'espace structurant)
<10 foyers	2 bacs de 300 L
10 < foyers < 20	2 bacs de 600 L
20 < foyers < 30	2 bacs de 600 L + 1 bacs de 300 L
30 < foyers < 50	2 bacs de 800 L + 1 bac de 600

NB : En moyenne, sur l'ensemble des sites actuellement en place, le taux de participation au compostage est de 30%. Sur cette base, un site de compostage peut donc être rattaché à un maximum de 250 logements.

L'emplacement de cette aire doit répondre à différents critères :

- Le composteur doit être installé au plus près de l'immeuble ou du groupe de maisons auquel il est affecté. La distance d'implantation doit être définie de manière à limiter les troubles de voisinage.
- La distance à parcourir par les habitants doit être raisonnablement inférieure à 50 m et supérieure à 10 m.
- Dans la mesure du possible, le site est à implanter non loin d'une allée existante.
- Le composteur ne doit pas être installé à proximité du lieu de stockage des poubelles afin d'éviter toute confusion (par exemple : le dépôt de déchets non organiques dans le composteur).
- Espaces verts : le composteur doit être installé sur un espace vert, en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent (pour éviter le dessèchement).

9 Cas des nouveaux ensembles urbains desservis en apport volontaire enterré

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 400 logements), Rennes Métropole pourra étudier, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le Maître d'Ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire enterré.

À noter que les producteurs non ménagers restent desservis en bacs roulants, pour des raisons de financement du service (redevance spéciale) et de suivi des gisements à distinguer des ménages.

Instruction des demandes

Cette opportunité sera notamment mesurée au regard des critères suivants :

- **le nombre de logements : critère nécessaire mais non suffisant**
 1. nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 400 logements),
 2. projets immobiliers importants (>80 logements) contigus à des ensembles desservis en apport volontaire.
- positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire et aux installations de traitement,
- densité urbaine et type d'habitat,
- présence de producteurs non ménagers,
- accessibilité des véhicules de collecte,
- formes urbaines et contraintes pour la collecte en porte à porte classique,
- possibilité d'intégration des conteneurs sur domaine public.

Un bilan des avantages et inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public,..),
- critères économiques (gain de temps de collecte, coût des conteneurs ...),
- critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, des temps de collecte),
- critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir ...).

Modalités de mise en œuvre

Si le bureau de commission « Valorisation, Élimination des Déchets » conclut à l'opportunité de mettre en place une collecte en apport volontaire sur le projet concerné, la passation d'une convention interviendra entre Rennes Métropole, la commune et l'aménageur.

La convention prévoit les dispositions suivantes :

- mise à disposition de Rennes Métropole par la commune concernée des équipements réalisés par voie de convention,
- réalisation du génie civil dans le cadre de l'opération d'aménagement par le maître d'ouvrage selon les prescriptions techniques transmises par Rennes Métropole. A l'issue des travaux et après validation de leur conformité par Rennes Métropole, les aménagements sont cédés à Rennes Métropole à titre gratuit,
- fourniture des conteneurs enterrés par Rennes Métropole.
- entretien de surface des plate-formes des conteneurs enterrés et enlèvement des dépôts sauvages à la charge de la commune.

Elle sera complétée, lors de la passation de la convention, avec les éléments suivants :

- plan de masse de l'opération et implantation des points d'apports volontaires,
- fiche technique pour la réalisation des fosses destinées à l'accueil des colonnes enterrées ; prescriptions techniques transmises par le fournisseur de colonnes pour la bonne mise en œuvre des colonnes.

Les modalités de collecte devront apparaître dans le cahier des charges de cession de terrain du lotissement ou de la ZAC.

Création d'un local tampon « encombrants »

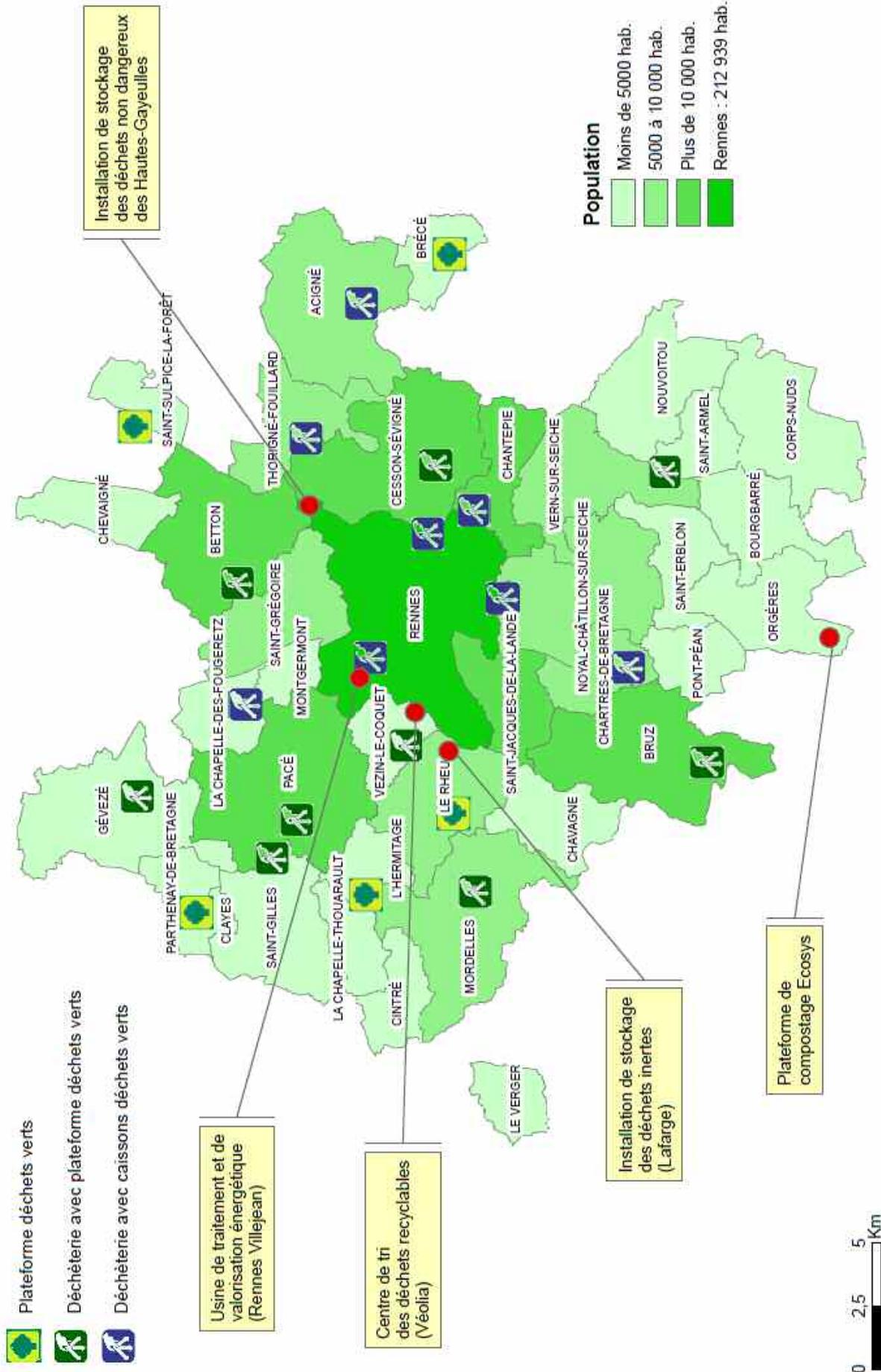
Dans les secteurs desservis en apport volontaire, Rennes Métropole demande la création d'un local tampon d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets encombrants autour des points d'apport volontaire. Ce local permettra d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants avant dépôt en déchèterie.

ANNEXES

Annexe 1 :

**Carte du réseau de déchèteries et des exutoires
des déchets ménagers à Rennes Métropole**

Déchèteries et sites de traitement des déchets ménagers à Rennes Métropole



Annexe 2 :

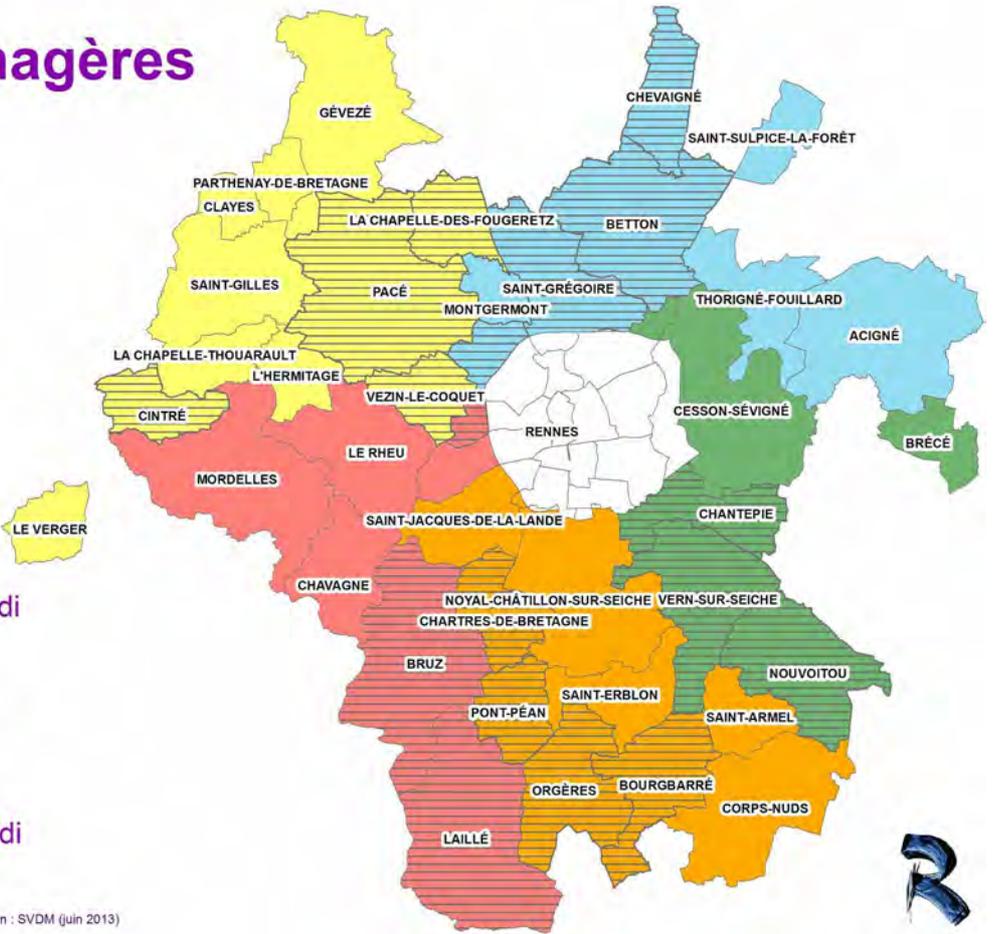
Carte des jours de collectes

COLLECTES EXTRAROCADES

Ordures ménagères



- Lundi matin
- Lundi après-midi
- Mardi matin
- Mardi après-midi
- Mercredi matin
- Mercredi après-midi
- Jeudi matin
- Jeudi après-midi
- Vendredi matin
- Vendredi après-midi



Sources : Rennes Métropole (SVDM) - Cadastre - Réalisation : SVDM (juin 2013)

COLLECTES EXTRAROCADES

Collecte sélective



- Lundi matin
- Lundi après-midi
- Mardi matin
- Mardi après-midi
- Mercredi matin
- Mercredi après-midi
- Jeudi matin
- Jeudi après-midi
- Vendredi matin
- Vendredi après-midi



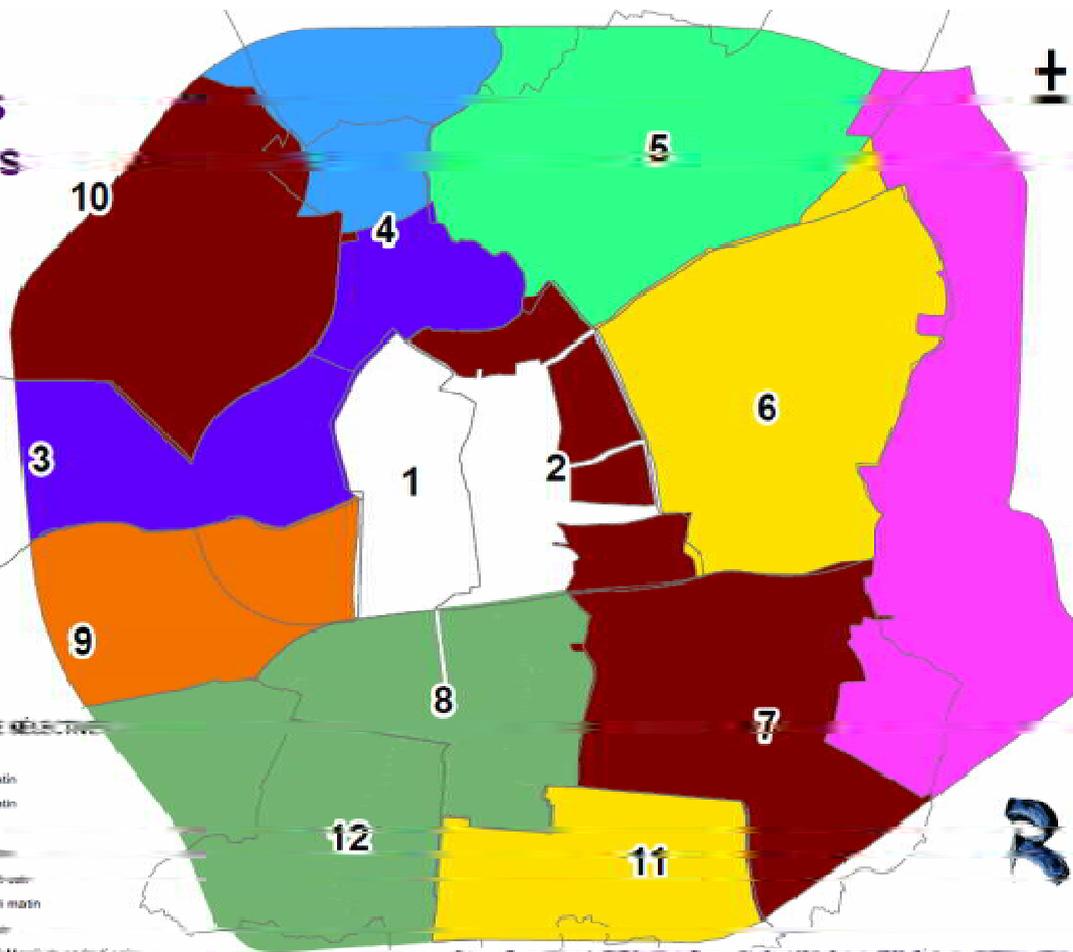
Sources : Rennes Métropole (SVDM) - Cadastre - Réalisation : SVDM (juin 2013)

Collectes intrarocades des collectifs

Jours de collecte

GROUPES MÉNAGÈRES, COLLECTE SÉLECTIVE

- OM Lundi et jeudi matin, CS Jeudi soir
- OM Lundi et jeudi matin, CS Mercredi matin
- OM Lundi et jeudi matin, CS Mercredi matin
- OM Lundi et jeudi matin, CS Mercredi matin
- OM Lundi et jeudi matin, CS Mercredi matin
- OM Mardi et vendredi matin, CS Mercredi matin
- OM Mardi et vendredi matin, CS Mercredi matin
- OM Mardi et vendredi matin, CS Jeudi soir
- OM Lundi, mercredi et vendredi soir, CS Mardi et vendredi soir



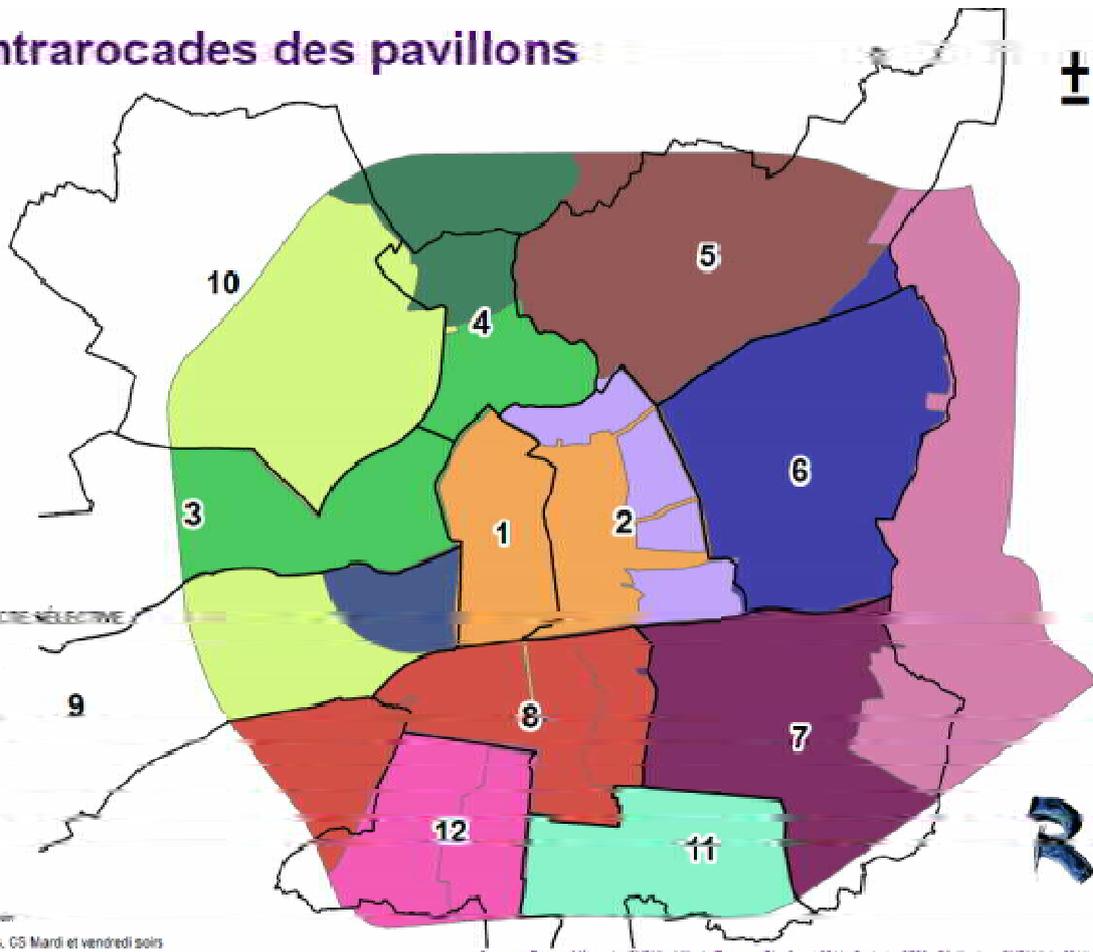
Source : Ramonville-la-Blanc-Bordeaux - Ville de Ramonville - 66/Quart 2011 - Cadastre 2006 - Révisé le 11/09/2011

Collectes intrarocades des pavillons

Jours de collecte

GROUPES MÉNAGÈRES, COLLECTE SÉLECTIVE

- OM Lundi matin, CS Mardi soir
- OM Lundi matin, CS Mercredi matin
- OM Lundi matin, CS Jeudi soir
- OM Mardi matin, CS Mercredi matin
- OM Mardi matin, CS Mercredi matin
- OM Mardi matin, CS Jeudi soir
- OM Jeudi matin, CS Mardi soir
- OM Jeudi matin, CS Mercredi matin
- OM Jeudi soir, CS Mercredi matin
- OM Vendredi matin, CS Jeudi soir
- OM Vendredi matin, CS Mercredi matin
- OM Lundi, mercredi et vendredi soirs, CS Mardi et vendredi soirs



Source : Ramonville-la-Blanc-Bordeaux - Ville de Ramonville - 66/Quart 2011 - Cadastre 2006 - Révisé le 11/09/2011

Annexe 3 :

Évolution des déchets par commune

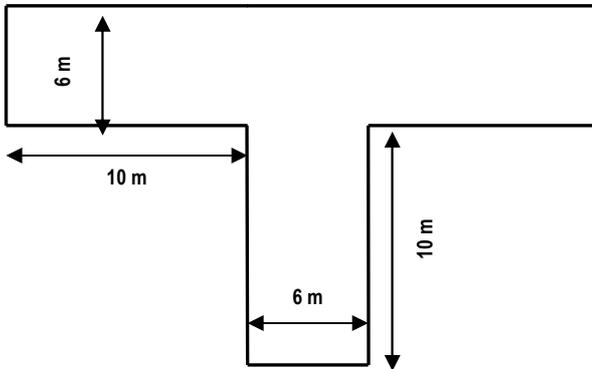
Commune	POPULATION INSEE										KG OM / HAB.						KG CS / HAB.						KG VERRE / HAB.					
	AU 1/1/09	AU 1/1/10	AU 1/1/11	AU 1/1/12	AU 1/1/13	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012			
Acigné	5 785	5 931	6 143	6 167	6 366	186	178	165	169	164	186	178	165	169	164	68	64	61	59	54	46	42	37	37	36			
Betton	9 103	9 643	10 166	10 137	10 447	207	196	179	186	179	207	196	179	186	179	76	72	67	67	62	45	42	37	38	38			
Bourgbarré	2 954	3 044	3 135	3 336	3 512	188	193	187	180	174	188	193	187	180	174	59	56	55	57	52	41	36	27	32	30			
Brécé	1 689	1 760	1 828	1 896	1 965	185	189	180	162	162	185	189	180	162	162	61	62	51	46	41	47	42	22	39	36			
Bruz	14 231	15 031	15 587	16 235	16 875	224	213	196	195	187	224	213	196	195	187	68	64	61	61	58	35	34	34	34	36			
Cesson-Sévigné	15 627	15 261	15 239	15 194	15 975	203	208	182	167	227	203	208	182	167	227	66	66	57	55	60	44	39	42	39	42			
Chantepie	7 852	8 003	8 154	9 024	10 145	207	217	215	196	191	207	217	215	196	191	72	75	73	65	56	40	41	39	39	35			
Chartres-de-Bretagne	6 889	6 948	7 006	7 058	7 416	205	202	205	193	185	205	202	205	193	185	69	70	67	67	61	44	44	37	39	35			
Chavagne	3 625	3 701	3 737	3 744	3 795	181	174	164	170	170	181	174	164	170	170	66	63	58	53	54	37	35	31	32	31			
Chevaigné	1 848	1 865	1 856	1 847	1 886	169	171	167	168	178	169	171	167	168	178	48	47	42	44	44	27	26	23	24	23			
Cintré	2 021	2 077	2 069	2 061	2 100	175	160	146	152	150	175	160	146	152	150	60	50	44	46	44	40	38	31	29	31			
Clayes	706	725	710	694	689	154	174	154	161	145	154	174	154	161	145	63	62	50	59	58	56	49	43	50	45			
Corps-Nuds	2 819	2 870	2 874	2 865	3 005	183	172	175	181	184	183	172	175	181	184	61	61	56	58	55	48	48	30	38	37			
Gévezé	3 393	3 598	3 772	3 945	4 063	215	211	195	199	200	215	211	195	199	200	63	61	59	59	57	28	34	34	35	35			
La Chapelle-des-Fougeretz	3 538	3 581	3 699	3 822	4 039	210	210	198	207	208	210	210	198	207	208	62	67	68	66	61	43	48	43	43	41			
La Chapelle-Thourault	1 969	1 942	1 937	1 931	1 960	166	157	153	158	156	166	157	153	158	156	53	53	56	54	51	38	38	36	37	36			
Le Rheu	6 920	7 212	7 694	7 643	7 973	244	236	215	202	202	244	236	215	202	202	64	64	59	58	56	35	33	28	30	31			
Le Verger	1 416	1 459	1 547	1 539	1 561	170	169	151	131	140	170	169	151	131	140	50	49	46	38	38	39	34	28	29	30			
L'Hermitage	3 736	3 720	3 723	3 725	3 918	184	187	186	195	185	184	187	186	195	185	57	56	55	59	55	40	34	29	35	32			
Montgermont	3 074	3 085	3 062	3 039	3 132	235	214	229	229	222	235	214	229	229	222	64	61	67	65	62	40	35	34	33	34			
Mordelles	6 628	6 777	7 102	7 129	7 389	219	214	190	194	188	219	214	190	194	188	76	72	71	70	66	50	50	48	50	48			
Nouvoitou	2 904	2 953	2 940	2 929	2 947	165	168	179	158	154	165	168	179	158	154	60	52	49	48	41	31	32	32	29	33			
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	5 797	5 822	5 830	5 995	6 395	206	207	198	208	207	206	207	198	208	207	59	58	59	58	57	31	33	35	35	34			
Orgères	3 514	3 605	3 690	3 780	3 981	192	190	186	180	182	192	190	186	180	182	60	57	55	54	52	26	29	30	28	27			
Pacé	8 294	8 651	9 110	9 535	10 240	230	224	223	211	206	230	224	223	211	206	72	69	70	67	61	36	43	45	43	41			
Parthenay-de-Bretagne	1 156	1 251	1 293	1 336	1 403	191	178	180	172	164	191	178	180	172	164	59	54	57	51	51	34	27	25	30	30			
Pont-Péan	3 635	3 661	3 692	3 695	3 793	169	167	168	166	166	169	167	168	166	166	56	53	49	54	57	34	32	29	27	28			
Rennes extrarocade	209 613	207 922	206 655	206 604	212 939	247	243	239	237	219	247	243	239	237	219	51	51	51	52	47	31	31	31	32	29			
Saint-Armel	1 721	1 724	1 740	1 756	1 850	187	182	178	174	162	187	182	178	174	162	58	69	76	72	65	47	71	80	96	93			
Saint-Erblon	2 475	2 512	2 500	2 491	2 539	185	164	178	167	171	185	164	178	167	171	63	63	55	53	52	41	39	32	42	44			
Saint-Gilles	3 543	3 549	3 590	3 753	3 883	216	206	196	196	199	216	206	196	196	199	73	66	63	67	64	39	37	34	34	41			
Saint-Grégoire	8 178	8 225	8 279	8 333	9 031	254	253	234	218	244	254	253	234	218	244	64	63	66	61	65	37	39	38	34	36			
Saint-Jacques-de-la-Lande	9 642	9 732	10 175	10 282	10 647	159	157	150	159	234	159	157	150	159	234	34	35	33	32	53	28	28	38	28	28			
Saint-Sulpice-la-Forêt	1 429	1 416	1 404	1 413	1 475	167	159	168	169	149	167	159	168	169	149	53	53	47	46	49	35	32	31	29	29			
Thorigné-Fouillard	6 846	6 932	7 019	7 105	7 399	178	181	172	174	176	178	181	172	174	176	65	62	64	62	57	36	38	32	32	34			
Vern-sur-Seiche	7 687	7 877	7 977	8 062	8 344	213	213	206	199	194	213	213	206	199	194	68	62	58	58	55	35	33	26	27	28			
Veizin-le-Coquet	3 809	3 865	3 840	4 114	4 477	188	181	205	219	221	188	181	205	219	221	66	67	64	65	62	46	42	36	35	34			
Total	386 066	387 930	390 774	394 214	409 554	227	223	216	213	208	227	223	216	213	208	57	56	55	55	52	34	34	33	34	32			

Annexe 4 :

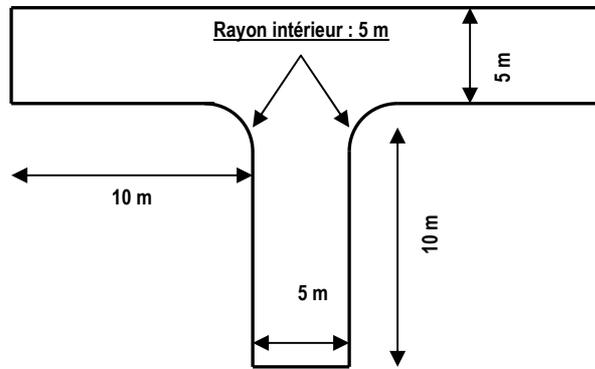
Manœuvres-type des véhicules de collecte.

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE ET EN APPORT VOLONTAIRE

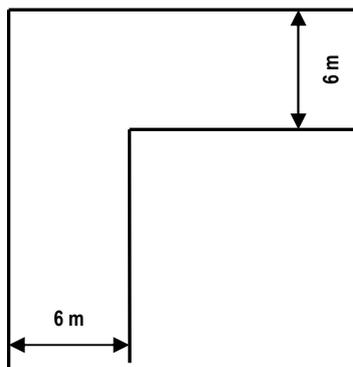
Manœuvre en « T »



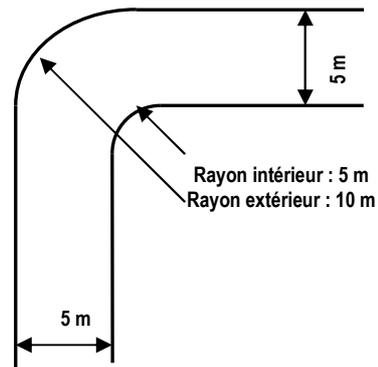
Manœuvre en « T » (angle courbe)



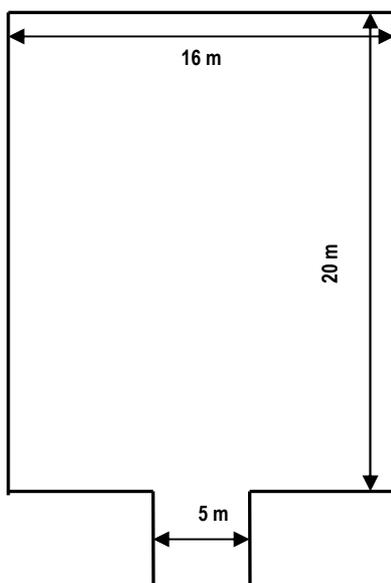
Angle droit de circulation



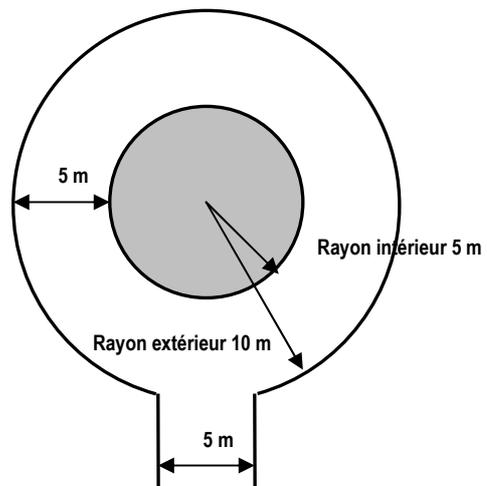
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Annexe 5 :

Aménagement d'une colonne à verre

Aménagement d'une colonne à verre

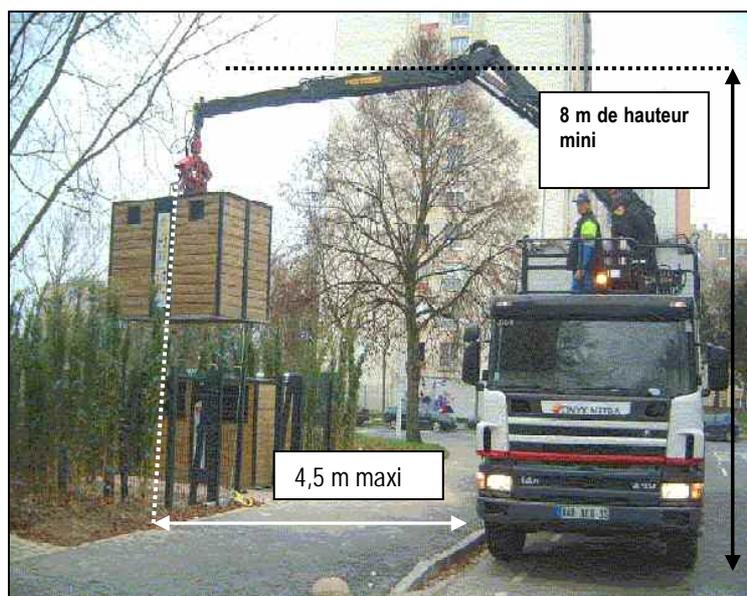
Une colonne d'apport volontaire pour la collecte du verre est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes à verre sont à valider par Rennes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- **distance maximale de 5 m entre le centre du conteneur et la chaussée,**
- retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée,
- **absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 8 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,**
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace libre de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).



Dimension des colonnes à verre :

	2,5 m ³	4 m ³
<i>Volume total</i>	2,75 m ³	4,7 m ³
<i>Volume utile</i>	2,5 m ³	4 m ³
<i>Largeur</i>	1,3 m	1,3 m
<i>Longueur</i>	1,25 m	2,13 m
<i>Hauteur</i>	1,7 m	1,7 m

Annexe 6 :

Dimensionnement des locaux poubelles

Éléments nécessaires au calcul théorique de dotation en bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables qui permettent de dimensionner le local à déchets

La dotation en bacs et le **dimensionnement du local se font en fonction de :**

- **La typologie** qui permet de calculer le nombre de personnes dans le collectif (T 1 = 1 personne, T 2 = 2 personnes, etc.)
- **La production théorique de déchets ménagers** : 1 personne produit 5 litres d'ordures ménagères par jour et 4 litres de déchets recyclables.
- **La fréquence de collecte**, et donc du nombre de jours de stockage nécessaire.

Secteur	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
	Fréquence de collecte	Nbre jours de stockage nécessaires	Fréquence de collecte	Nbre jours de stockage nécessaires
Communes périphériques, secteurs extra-rocade de Rennes, ZI/ZA	1 fois par semaine	7 jours	1 fois par semaine	7 jours
Rennes – quartiers	2 fois par semaine	4 jours	1 fois par semaine	7 jours
Rennes – hyper-centre	3 fois par semaine	3 jours	2 fois par semaine	4 jours

(vous pouvez contacter le Service Valorisation des Déchets Ménagers au 02 99 86 65 30 ou dechets@agglo-rennesmetropole.fr pour vous assurer des fréquences de collecte au lieu de votre projet)

- **Le nombre de bacs nécessaires** : il faut tenir compte du litrage du bac et du nombre de litres produits sur la période de stockage nécessaire.
- La dimension du local se calcule en fonction des dimensions des bacs choisis (ci-dessous les dimensions des bacs). Les bacs 360 litres sont préconisés pour faciliter la manutention par le personnel chargé de la gestion du local.

EXEMPLE : pour un collectif de 60 habitants situé sur le secteur sur une commune périphérique le calcul est :

Ordures ménagères (OM) : 60 x 5 litres x 7 jours = 2100 litres / semaine

Déchets recyclables (CS) : 60 x 4 litres x 7 jours = 1680 litres par semaine

Cela donne : 6 bacs de 360 litres pour les OM et 5 bacs de 360 litres CS.

- Le local doit comporter un couloir de circulation libre de 1 m de large permettant l'accès aux bacs par les usagers et leur manipulation par le personnel.

Dimension des bacs roulants :

Capacité	Nb de roues	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	CU (kg)	Tare (kg)
140	2	485	550	1065	60	10,4
240	2	580	725	1075	100	13,5
360	2	620	850	1090	145	18
660	4	1260	772	1160	250	38
770	4	1260	772	1305	300	41